

Requête pour l'exhumation d'un corps

Procédure à suivre relative à un cimetière catholique romain

NOTE PRÉLIMINAIRE : la présente procédure concerne uniquement les cimetières catholiques romains de l'archidiocèse de Rimouski qui relèvent d'une fabrique de paroisse, d'une compagnie de cimetière ou d'une congrégation religieuse. En sont donc exclus les cimetières et columbariums appartenant à une entreprise privée, à une municipalité, à une autre religion, etc.

1. Autorisation ecclésiastique

La partie requérante doit d'abord remplir le formulaire de requête approprié et le retourner à la Chancellerie diocésaine pour obtenir l'autorisation ecclésiastique requise. Les frais exigés sont de cent dollars (100 \$) pour chacune des requêtes et le paiement doit accompagner le formulaire. S'il y a plus d'un corps à exhumer, il faut remplir un formulaire différent pour chaque exhumation. En tout temps, la partie requérante doit faire la preuve que personne (membre de la famille du défunt, ayants droit, liquidateur testamentaire, concessionnaire ou propriétaire du lot) ne s'oppose à l'exhumation demandée. Pour tout autre détail relatif à cette requête et l'autorisation ecclésiastique requise, veuillez communiquer avec la Chancellerie du diocèse de Rimouski au numéro de téléphone suivant : 418-723-3320, poste 128.

2. Autorisation civile requise

Pour l'exhumation d'un corps, la partie requérante doit **aussi** s'assurer d'obtenir l'autorisation civile. Munie de l'autorisation ecclésiastique, elle doit d'abord se présenter au Directeur national de la santé publique, puis ensuite à un juge de la Cour supérieure du Québec, dans le district judiciaire où doit se faire l'exhumation, afin d'obtenir ladite autorisation civile (*Loi sur les activités funéraires*, art. 56). Il est à noter que, dans certaines circonscriptions judiciaires, on peut exiger que la demande d'exhumation à la Cour supérieure soit présentée par un avocat. Pour de plus amples renseignements sur la procédure à suivre et les frais exigibles, on doit s'adresser au bureau de la Cour supérieure du Québec de son district.

3. Exhumation

Munie des autorisations ecclésiastique et civile, la partie requérante s'adresse à la personne responsable du cimetière où aura lieu l'exhumation afin d'en établir les modalités. Pour obtenir des informations sur la procédure et sur les frais demandés, s'adresser au bureau de la fabrique responsable du cimetière ou à la corporation du cimetière où est inhumé le défunt.

4. Motifs pouvant entraîner le refus d'une requête

L'Archevêque catholique romain du diocèse de Rimouski, représenté par son chancelier, **accorde habituellement l'autorisation d'exhumer un corps** à condition qu'une demande soit justifiée, que le demandeur fasse la preuve de son droit et que les tiers ayant aussi des droits ne

formulent pas d'opposition. Toutefois, **l'autorisation d'exhumer peut être refusée**, et ce, même si la demande paraît justifiée :

- Quand la partie requérante ne justifie pas son droit pour l'exhumation.
- Quand des ayants droit s'opposent à l'exhumation sans que la partie requérante ne fasse la preuve que son droit surpasse celui de ses opposants : par exemple, une partie requérante a renoncé initialement à son droit en acceptant qu'une personne soit inhumée dans un lot qui n'est pas le sien.
- Quand une demande d'exhumation est menacée de poursuites au civil de la part des opposants à l'exhumation pour non-respect de leurs droits ou de contrat : par exemple, un des opposants est le concessionnaire légitime du lot du cimetière ecclésiastique où est inhumé un défunt; le contrat de concession et le règlement du cimetière, approuvés et autorisés par l'Archevêque catholique romain de Rimouski, lui accordent le droit exclusif d'inhumer dans ce lot. Il a alors un droit de regard sur les exhumations dans son lot.
- Quand le défunt a désigné spécifiquement un cimetière pour sa sépulture (respect des dernières volontés).
- Quand les membres d'une famille sont d'accord initialement pour qu'un défunt soit inhumé à tel endroit, mais que de la dissidence apparaisse parmi eux après l'inhumation.
- Quand un lieu d'inhumation a été déterminé par le droit¹ parce que le défunt n'avait pas indiqué spécifiquement un cimetière pour sa sépulture et que ceux à qui il revenait de s'occuper de la sépulture sont divisés et ne s'entendent toujours pas au moment de présenter la demande d'exhumation.

MARCHE À SUIVRE :

- Prendre connaissance de la procédure ci-dessus.
- Remplir toutes les sections du formulaire.
- Écrire en lettres moulées à l'encre noire ou bleue.
- Signer et dater votre demande.
- Joindre un chèque libellé à l'ordre de l'Archevêché de Rimouski au montant de 100 \$.
- Noter que si votre demande est incomplète, nous pourrions être obligés de vous la retourner ou de communiquer avec vous pour obtenir des renseignements complémentaires.
- Faire parvenir (par la poste ou en personne) l'original de votre demande dûment signée avec votre chèque à l'adresse suivante : Chancellerie diocésaine, 34, rue de l'Évêché Ouest, Rimouski (Québec) G5L 4H5

2024-01-17

¹ Le droit canonique tranche la question en stipulant où le défunt sera inhumé : « Can. 1180 - § 1. Si la paroisse a son propre cimetière, les fidèles défunts doivent y être ensevelis, à moins qu'un autre cimetière n'ait été légitimement choisi par le défunt lui-même ou par ceux à qui il revient de s'occuper de sa sépulture. »

Section 1 : Renseignement sur le demandeur ou la demanderesse			
1. Nom		2. Prénom	
3. Adresse de résidence (numéro, rue)	Appartement	4. Municipalité	
5. Province		6. Code postal	7. Pays
8. Ind. régional et numéro de téléphone		9. Lien avec le défunt	
Section 2 : Exhumation requise – Si votre requête concerne plus d'une personne, veuillez remplir un formulaire pour chaque demande.			
11. Cimetière catholique romain où doit avoir lieu l'exhumation (nom et municipalité)			
12. Nom du défunt		13. Prénom du défunt	
14. Lieu du décès (municipalité, province, pays si à l'étranger)		15. Date du décès (année/mois/jour)	
16. Lieu d'enregistrement de l'inhumation (paroisse, église et municipalité)		17. Date de l'inhumation (année/mois/jour)	
18. Motifs invoqués. Indiquez les raisons pour lesquelles vous demandez l'exhumation. _____ _____			
19. Le défunt est-il mort de maladie contagieuse? ☐ Oui ☐ Non		20. L'emplacement de l'inhumation est-il clairement identifié dans le cimetière? ☐ Oui ☐ Non Si vous avez coché oui , veuillez fournir le numéro de lot _____	
Section 3 : Transfert demandé			
21. Indiquez le type de transfert demandé en cochant la case appropriée. ☐ Dans le même cimetière. Indiquez le nouveau n° de lot _____ ☐ Dans un autre cimetière. Indiquez le nom de ce cimetière _____ ainsi que le n° de lot _____			
Section 4 : Déclarations			
22. Êtes-vous le liquidateur testamentaire du défunt? ☐ Oui ☐ Non		Si vous avez coché non , vous devez obtenir l'autorisation du liquidateur testamentaire en lui demandant de signer ci-dessous. _____ Signature du liquidateur testamentaire	
23. Êtes-vous le concessionnaire du lot ou de la niche dans lequel repose actuellement le défunt? ☐ Oui ☐ Non		Si vous avez coché non , vous devez obtenir l'autorisation du concessionnaire en lui demandant de signer ci-dessous. _____ Signature du concessionnaire du lot	
S'il vous est impossible d'identifier le concessionnaire, et ce, même après avoir vérifié auprès du responsable du cimetière, cochez ci-après. ☐			
24. Y a-t-il un ou des membres de la famille qui s'opposent à cette exhumation? ☐ Oui ☐ Non			
25. Je, soussigné ou soussignée, déclare que les renseignements fournis sont exacts, que je disposerai du corps du défunt tel qu'indiqué et que j'ai tous les pouvoirs pour faire cette requête. _____ Signature obligatoire du demandeur ou de la demanderesse			
_____ Date de la signature (année/mois/jour)			

Permission de l'autorité ecclésiastique	
Autorisation accordée suivant ladite requête pour les fins ecclésiastiques et conformément au canon 1243 du Code de droit canonique.	
Fait et signé à Rimouski le _____ année/mois/jour	
(Sceau)	_____ Signature de l'Ordinaire de Rimouski
Avec cette autorisation, vous devez d'abord vous présenter au Directeur national de la santé publique, puis devant un juge de la Cour supérieur du Québec (<i>Loi sur les activités funéraires</i> , art. 56).	